



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°116-22
AVENANT n°1 de prolongation à la convention d'occupation temporaire
du domaine public fluvial – Voies Navigables de France (VNF)

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°075-20 en date du 3 juillet par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la convention en date du 1^{er} janvier 2017,

VU le projet d'avenant à la convention annexé à la présente,

CONSIDÉRANT l'intérêt à :

Prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2024 afin de construire une stratégie partenariale de développement et de structuration de l'offre touristique fluviale et fluvestre autour de la Loire.

DÉCIDE

Article 1 : De passer un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigable de France (VNF), établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Claude DENET, Chef du service Domaine dont le siège est situé 18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS.

Article 2 : L'avenant porte sur la prolongation de deux ans de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour l'installation nautique en Loire. La convention est consentie pour une durée de huit années à compter du 1^{er} janvier 2017 et prend fin le 31 décembre 2024.

Article 3 : La redevance annuelle de la prestation est fixée d'un montant de 1 306.61 € (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1622).

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le
24/10/2022
Le Maire,
Rémy ORHON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.